ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 27 janvier 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique", a donné le 13 mars 2000 l'avis suivant :

Observation générale

La sécurité juridique n'est pas assurée du fait que l'article 6 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur n'a pas été formellement abrogé.

Il subsiste des différences entre les missions confiées à l'ancien et au nouveau Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique.

Ainsi, par exemple, l'ancien Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique est compétent pour rendre des avis en matière d'enseignement de l'Architecture (1) alors que le nouveau Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique ne l'est pas (2). Au cas où la volonté du législateur décrétal serait de rendre le nouveau Conseil supérieur également compétent en matière d'architecture, il convient d'abroger l'article 6 de la loi du 7 juillet 1970, précitée.

---

(1) Voir notamment l'article 2 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'Architecture.

(2) Voir l'article 1er, § 1er, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Il convient de supprimer la préposition "et".

Alinéa 2

Il y a lieu, d'une part, de viser l'avis de "l'inspecteur des finances" et non l'avis de "l'Inspection des Finances", conformément aux termes utilisés à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, et, d'autre part, d'indiquer la date à laquelle cet avis a été rendu.

Alinéa 4

Cet alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Vu les négociations conclues le 10 janvier 2000, au sein du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;".

Alinéa 5 (devenant les alinéas 5 et 6)

Cet alinéa doit être remplacé par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 13 mars 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 8)

Il convient d'écrire :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1er

1. L'article 26, alinéa 1er, du décret du 17 mai 1999, précité, habilite le Gouvernement de la Communauté française à créer un Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. L'arrêté en projet organise ce Conseil, mais ne le crée pas. Il convient de combler cette carence dans cet article, dont la division en paragraphes, qui ne se justifie pas, doit être omise.

2. La subdivision dont le paragraphe 1er, 1°, fait l'objet doit être précédée de a), b) et c), car le recours à des tirets rend malaisée l'identification des dispositions qu'ils comportent, tout spécialement en cas de modifications ultérieures.

3. Le paragraphe 1er, premier tiret (devenant l'article 1er, alinéa 1er, 1°, a),) serait mieux rédigé comme suit :

"a) un représentant de l'enseignement organisé par la Communauté française, désigné par le Gouvernement de la Communauté française.".

Il est, en effet, peu cohérent que le Gouvernement propose le candidat qu'il désignera.

4. Les "organisations représentatives" des pouvoirs organisateurs des enseignements officiel et libre subventionnés dont question au 1°, deuxième et troisième tirets, du projet, sont celles qui sont visées à l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le décret du 24 juillet 1997 ne s'applique toutefois pas à l'enseignement supérieur artistique. Les auteurs du projet ne peuvent, dès lors, se référer à l'article 74 de ce décret.

Il importe, par conséquent, de prévoir dans l'enseignement supérieur artistique, la reconnaissance d'organes de représentation.

5. Au paragraphe 2, il convient de préciser selon quelles modalités les membres suppléants seront présentés.

Article 4

A la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

"Art. 4. Sur la proposition ... (la suite comme au projet).".

Articles 7 et 8

En vertu de l'article 26, alinéas 6 et 7, du décret du 17 mai 1999 précité, le Gouvernement peut adjoindre au Conseil supérieur des comités d'avis et des commissions spécialisées dont il arrête les modalités de composition et de nomination des membres, les compétences et le fonctionnement.

Le Gouvernement ne peut déléguer cette compétence au Conseil supérieur. S'il entend instituer une commission spécialisée par domaine, il doit la créer lui-même et en fixer la composition, les compétences, le mode de fonctionnement ... .

Article 10

L'alinéa 1er, qui paraphrase l'article 26, alinéa 3, du décret du 17 mai 1999 précité, doit être omis. En effet, en reproduisant une disposition de force obligatoire supérieure, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - et donc aussi modifier - la norme supérieure en question.

Article 16

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée pratique de la création d'un conseil consultatif avec effet rétroactif. De l'accord du délégué du ministre, cet article doit être revu.

Observations finales

1. L'on veillera au respect de la langue française en évitant l'emploi abusif des majuscules dans l'ensemble du texte en projet.

2. A l'article 4, l'expression "Sur proposition ..." est incorrecte et l'expression "en respect de ..." est peu heureuse. Celles-ci seront corrigées.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS